



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 069-2020
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.90

Déposée le : 11.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Stampfli (Bern, PS) (porte-parole)
Graf (Interlaken, PS)
Rüfenacht (Burgdorf, PS)

Cosignataires : 18

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 978/2020 du 2 septembre 2020
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Obligation de castration des chats libres de leurs déplacements

Le Conseil-exécutif considère l'adoption de mesures cantonales pour empêcher la prolifération de chats et, ce faisant, prévenir des souffrances. Il examine en particulier l'opportunité de compléter les dispositions cantonales sur la protection des animaux en y ajoutant une obligation de castration pour les chats libres de se déplacer.

Développement :

La Suisse compte plus de 1,5 million de chats et, parmi eux, entre 100 000 et 300 000 chats errants, selon des estimations. Il n'existe pas de données précises pour le canton de Berne. Mais compte tenu de sa taille et de ses structures, la population de chats devrait y être considérable. Ces animaux peuvent proliférer rapidement, ce qui explique leur nombre continuellement croissant. Les premiers à souffrir de la situation sont les chats errants, souvent malades et dénutris. Les chatons abandonnés échouent souvent dans des refuges pour animaux quand ils ne sont pas tués dans d'atroces conditions. De plus, des chats libres de leurs mouvements et bien trop nombreux constituent une menace pour d'autres animaux, comme les espèces rares d'oiseaux et de reptiles. Enfin, en zone urbaine, la concentration trop importante de chats dans un espace restreint génère des situations de stress qui nuisent au bien-être animal.

Le meilleur moyen de lutter contre la population féline croissante est d'instaurer une obligation de castration pour les chats libres de leurs déplacements. Même s'il est déjà recommandé à leurs propriétaires de les castrer, c'est encore trop rarement le cas pour que la démarche ait un effet notable. Dans sa réponse à une intervention fédérale analogue (motion 18.4119), le Conseil fédéral a déclaré que « Vu la répartition des tâches au sein de l'Etat fédéral, [il] considère que c'est aux cantons de décider s'ils entendent mener des campagnes de castration. » Etant donné que la Confédération délègue manifestement sa responsabilité aux cantons, il serait bon que Berne, qui est l'un des plus grands d'entre eux, montre la voie en instaurant l'obligation susmentionnée.

Réponse du Conseil-exécutif

En vertu de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, les détenteurs et détentrices d'animaux doivent prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger d'eux pour empêcher la prolifération excessive de ces derniers. La stérilisation et la castration constituent des méthodes fiables à cet effet. D'après les estimations du Service vétérinaire, une grande partie des détenteurs et détentrices de chats stérilisent ou castrant leurs animaux. Dans des cas particuliers, dans lesquels les détenteurs et détentrices ne sont pas en mesure de contrôler efficacement la reproduction de leurs animaux, et dans lesquels une prolifération excessive entraîne des problèmes en termes de protection des animaux, le Service vétérinaire intervient sur la base de la législation sur la protection des animaux. Les chats errants représentent cependant le facteur principal de prolifération excessive et l'obligation de castration n'apporterait aucune solution à ce problème. Dans ce contexte, il ne serait pas judicieux d'instaurer une obligation de castration de tous les chats libres de leurs déplacements.

La mise en œuvre d'une telle obligation nécessiterait d'introduire également une obligation d'identification et d'enregistrement des chats au niveau cantonal. La mise en œuvre, le contrôle et l'exécution de l'obligation d'enregistrement et de castration représenteraient une charge de travail disproportionnée pour le Service vétérinaire cantonal. Ce dernier ne pourrait pas effectuer un tel travail avec les ressources dont il dispose actuellement.

Les mesures à prendre en cas d'augmentation trop importante du nombre de chats errants relèvent de la compétence des communes. Elles peuvent se faire aider en cela par les organisations de protection des animaux. Si le canton devait s'occuper de la castration des chats errants, cela représenterait une charge de travail considérable.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif rejette le postulat.

Destinataires

– Grand Conseil